



Texte de réflexion

Les violences conjugales Audition 14 mai 2008

Le réseau INAVEM auprès des femmes victimes de violences : légitimité et conviction

Positionnement institutionnel

Le degré de civilisation d'une société se mesure au statut qu'elle accorde aux femmes, et parmi celles-ci à celles qui jusqu'à ce jour taisaient une violence très particulière, celle qui se joue au sein des couples, des familles, de ces lieux dont la décence veut que l'on ne parle point.

Cette forme d'aboutissement des pratiques qui permet désormais d'éloigner un conjoint du domicile conjugal pour « si peu de choses, une petite claque de rien du tout, elle l'avait bien cherché après tout... », n'en ai qu'une démonstration.

Le temps de celles qui devaient abandonner leur foyer en ressassant la culpabilité de ne pas savoir ce qu'elles avaient pu bien faire pour déclencher cette violence touche à sa fin.

Le déclin assuré de ce contentieux a une histoire, celle des victimes et de la militance féminines bien sur, mais aussi celle des acteurs de la prise en charge à travers le réseau des associations d'aide aux victimes.

Depuis deux décennies déjà des pionniers, rejoints, ou remplacés aujourd'hui par près de 150 structures qui maillent territoire français réfléchissent et agissent dans le respect des victimes, la reconnaissance et l'évolution de leurs droits.

il est pourtant difficile le chemin de la juste mesure en matière de droits des victimes.

Il ne s'agit pas de faire gagner un camp sur un autre, de renforcer l'antagonisme, de relancer la guerre des sexes et s'il convient de réparer les actes du passé, il convient aussi de prendre acte de l'avenir de toutes les parties à la dramaturgie :

- **les hommes** à qui il convient de faire comprendre qu'il n'existe pas « de bonnes raisons » de faire usage de la violence, qu'elle n'est ni attribut de virilité, ni valeur positive ; quand bien une certaine culture télévisuelle leur affirmerait l'inverse.
- **les femmes** bien sûr à qui il convient, pour certaines, de montrer que les limites de l'inacceptable collectif ne peuvent supporter de dérogations individuelles et
- **les enfants**, pour qui la démarche scientifique a démontré l'imprimatur indélébile de ces actes d'adultes.

La « clinique » de l'aide aux victimes a depuis 20 ans était nourrie de toutes ces observations faites par les accueillants généralistes de premières lignes .

Le mot « clinique » signifie : au chevet du patient. Il renvoie au travail sobre et discret de ces généralistes que nous sommes. Métier souvent d'exercice ingrat, il impose de concilier le regard du scientifique et la pratique de l'humain. L'aide aux victimes s'en approche en ceci que la relation se noue sur un traumatisme. Nos réponses, de premières intentions ou d'accompagnement, qu'elle soient prodiguées au sein des tribunaux, des commissariats, des consultations de médecine légale, au sein des maisons de justice, ou par le 08VICTIMES, constituent cette première étape de rencontre entre les personnes en souffrance et les associations spécialisées.

On nous a longtemps fait porter avec une certaine condescendance cette étiquette de « généralistes ». Nous sommes fiers de ces consultations du quotidien et de cette culture partagée, qui, tout en sachant faire primer la raison, sait entendre l'émotion, car au fil des ans, nous avons dépassé les visions sécuritaires, les excès compassionnels, les militantismes outranciers, ou les professionnalismes froids pour élaborer un réseau efficace et une intelligence collective.

Comme tous les acteurs du terrain, nous ne sommes pas les seuls détenteurs de la pertinence. C'est la raison pour laquelle chacun des acteurs du réseau est riche, outre de sa pratique, d'un carnet d'adresses souvent étoffé de partenariats locaux avec les fédérations ou associations féministes, (CNIDF.FNSF.....)

C'est ce partenariat issu bien souvent de la sympathie des individus qui il nous convient d'ériger en principe au niveau des fédérations. C'est ce partenariat qui nous donnera demain la masse critique et la force, ensemble, généralistes, spécialistes, militants, professionnels et bénévoles et surtout citoyens d'aider à l'application d'une politique pénale « noble et réfléchie » même si certaines de ces dispositions méritent pédagogie.

Propositions institutionnelles de réponses à renforcer et/ou à créer quant au traitement des violences conjugales

Cette thématique s'inscrit dans la préoccupation de l'INAVEM de faire évoluer la prise en charge des victimes de violences conjugales vers une prise en charge globale, rapide et complémentaire des victimes, ce qui suppose une intervention au plus près de l'acte délinquant.

La femme victime de violences conjugales est placée au centre d'une multitude d'interactions consécutives à l'infraction subie. Pour cheminer vers une possible réparation, elle doit pouvoir bénéficier d'un diagnostic généraliste relativement aux conséquences de l'acte vécu et à ses répercussions pour l'avenir. Elle-même ne peut pas poser un tel diagnostic, à cause précisément du trouble engendré par l'infraction et de l'enchevêtrement des méfaits consécutifs.

La spécificité des associations d'aide aux victimes réside dans le fait qu'elles proposent une prise en charge globale et pluridisciplinaire en partenariat avec les divers professionnels auxquels aura accès la victime.

Ce ne sera que par la complémentarité des actions, des institutions, des services rendus tout au long de cet accompagnement nécessaire que nous restituerons, ensemble, leur dignité à ces femmes en souffrance. Il importe alors, avec humilité, de reconnaître les limites de chacune de nos actions et de demeurer convaincus que seule l'action professionnelle concertée leur apportera une réelle possibilité de réparation. L'éclatement des prises en charge ne semble en effet pas de nature à redonner l'autonomie aux personnes victimisées. Les femmes victimes de violences conjugales se trouvent au centre de divers dysfonctionnements engendrés par les violences subies. Les acteurs professionnels qu'elles côtoient ont le devoir de leur adresser un message professionnel aidant et accessible, donc transparent. En ce sens, il convient d'éviter les superpositions d'actions identiques et de privilégier des actions clairement identifiées et globales que nous nous efforçons tous de construire (accompagnement au cours de la procédure, hébergement, informations dans les procédures civiles, mise à l'emploi, soins...).

Enfin et pour l'essentiel, nous ne pouvons plus ignorer cette donnée statistique révélée par l'enquête nationale menée auprès des femmes : 94 % de ces victimes ne portent pas plainte et ne s'engagent, de fait, dans aucune procédure propre à rappeler le cadre de la Loi à leur partenaire. De multiples interventions restent à inventer pour permettre à ces femmes de sortir de l'isolement dans lequel elles vivent et, en tout état de cause, de bénéficier d'informations suffisamment pertinentes pour accéder aux lieux d'accueil qui leur sont réservés.

En ce qui concerne les 6 % de femmes qui engagent une procédure, la fédération INAVEM se trouve positionnée, au regard de son conventionnement Justice, de sa compétence généraliste et de ses équipes pluridisciplinaires, seule de nature à offrir une prise en charge globale, dans un champ d'intervention qui est bien naturellement le sien. Ce qui doit l'amener positivement à proposer sa participation aux diverses instances de réflexion susceptibles de se mettre en place en vue d'améliorer toujours davantage l'aide à apporter à toutes ces femmes victimes de violences conjugales, afin d'éviter qu'elles ne s'enferment plus encore dans la détresse et la solitude.

La précocité de la prise en charge est très importante ainsi bien pour les victimes que pour les institutionnels. Pour la victime, il s'agit de trouver un accueil chaleureux et empathique au plus près de l'événement précédant une prise en charge à plus long terme. Pour les institutionnels, il s'agit de pouvoir actionner un service compétent et disponible pour rendre efficace et lisible la prise en charge de la victime.

1. Les dispositifs législatifs à renforcer intégrant le recours aux associations d'aide aux victimes

a. Les articles 53-1 et 75 du CPP

Ces articles instaurent pour les services enquêteurs l'obligation d'informer les victimes de la possibilité d'être aidées par une association d'aide aux victimes.

Dans le cadre du traitement des violences conjugales, nous proposons de rendre cette information systématique, complétée par une prise de contact téléphonique des associations d'aide aux victimes pour leur faire part d'une situation de victimation. Il serait également intéressant d'étendre cette possibilité aux victimes qui ne déposent pas plainte (main courante). Cette transmission d'informations devra se faire avec l'accord de la victime, matérialisée par une fiche technique.

Cette transmission d'information en temps réel vers les associations d'aide aux victimes permettrait une mise à disposition associative afin que la charge de l'effort ne pèse pas sur les victimes de violences conjugales.

b. L'article 41 alinéa 7 du CPP

Cet article dispose que le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Nous proposons de systématiser cette réquisition dans le cadre des violences conjugales.

L'objectif de ces propositions est d'établir une réelle relation dynamique et interactive entre les associations et les partenaires institutionnels dont les services enquêteurs et les magistrats du parquet. En effet, une simple information, même complète et systématique, ne suffit pas à rendre effective une prise en charge.

c. L'intégration dans le code pénal de la reconnaissance des violences psychologiques comme infraction à part entière – valider la reconnaissance jurisprudentielle

La systématisation de telles procédures qui permettraient enfin :

- d'aller vers la victime tout en respectant ses souhaits et ce dans un délai très bref.
- de pouvoir rapidement être en mesure de répondre aux demandes de la victime et de pouvoir faire face à toute situation de détresse physique, psychologique ou matérielle auxquelles elle est confrontée.

2. Les dispositifs à créer intégrant le recours aux associations d'aide aux victimes

a. Enquête rapide sociale pour les victimes/ Bilan situationnel

A développer

b. Référent local Violences conjugales instauré dans le cadre du plan de prévention de la délinquance .

A développer

Ce référent devrait être l'association d'aide aux victimes généralistes

c. L'accompagnement systématique aux audiences correctionnelles et aux assises

3. Une nécessaire prise en charge des auteurs de violences

Comment empêcher la récidive, comment le responsabiliser ? Et d'ailleurs faut-il le responsabiliser ou le contraindre ? INJONCTION ? PROPOSITION ? SANCTION ? VOLONTARIAT ?

Certains professionnels, en tout cas ceux qui sont formés et armés de leur expérience sont en mesure de comprendre les sources du passage à l'acte violent et leurs victimisations inhérentes, mais, ils se sentent impuissants à agir en l'absence de structures spécifiques. L'égalité des chances pour l'homme et la femme de pouvoir dire la violence pour mieux s'en extraire, c'est pourquoi dans son action de prévention de la victimisation la fédération soutient toute action en direction des auteurs en termes de prise en charge thérapeutique.

Il serait d'ailleurs bon que les associations aient une vision large de leur mission, parviennent à dépasser la figure si proche de la victime qu'elles soutiennent pour s'ouvrir sur l'horizon plus large de la prévention de la récidive des hommes violents. Il serait dommage que l'énorme savoir capitalisé par les associations d'aide aux victimes soit utilisé dans une optique uniquement réactive et non préventive.

4. Une nécessaire connaissance et approche différentes du phénomène

Notre intervention professionnelle basée sur la neutralité et sur l'analyse différente du phénomène à savoir plus distanciée et professionnelle dans le cadre d'une mission Justice permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics d'une meilleure connaissance et approche du phénomène.

Exemple : Dépôt de plainte – assurance chômage systématique – une tendance inflationniste pourrait émerger dans les dépôts de plainte pour pouvoir bénéficier de cette possibilité – prudence de notre réseau est certaine contrairement aux réseaux militants.

Par ailleurs, une mutualisation des dispositifs téléphoniques est nécessaire entre le 08Victimes et le 3919.

5. L'opportunité d'une loi-cadre

A développer

La fédération n'a jamais favorisé l'élaboration de lois spécifiques pour tels ou tels types de victimes, des lois catégorielles viennent mettre à mal les fondamentaux de l'aide aux victimes en France. En effet, les textes existent et les dispositifs également, la problématique majeure est celle de leur effectivité pour les victimes.

Par ailleurs des actions ministérielles sont à noter notamment celle du ministère de la Justice avec l'édition de deux guides élaborés au sein du CNAV qui ont permis une réelle mobilisation des acteurs judiciaires et associatifs dans ce champ.